

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 8 février 2022

Délibération N° 22.004.1
En exercice 37
Présents 29
Votants 35
Pour 35
Contre 0
Abstention..... 0

<p>PÔLE RESSOURCES – SERVICE RESSOURCES HUMAINES</p> <p>ORGANISATION DU DÉBAT PORTANT SUR LES GARANTIES ACCORDÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)</p>

Date de la convocation : 02/02/2022

L'an deux mille vingt-deux
Et le 8 février à 18h30

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, au centre « Les Sablières » de la commune de Vendres, sous la présidence de **monsieur Alain CARALP, Président.**

29 Conseillers communautaires présents : monsieur Serge BACCOU, monsieur Henri BEC, madame Patricia BERTHOMIEU, monsieur Thierry CALMEL, monsieur Alain CARALP, monsieur Alain CASTAN, madame Valérie CHABOT, madame Françoise CRASSOUS, monsieur Bruno DAMBLEMONT, madame Géraldine ESCANDE-COLIN, monsieur Cédric GARCIA, monsieur Bernard GUERRERE, monsieur Jean-François GUIBBERT, madame Catherine LIMORTÉ, madame Brigitte MATHE-MAURY, monsieur Thierry MAURAT, monsieur Elian PALAZY, monsieur Jean-Pierre PEREZ, monsieur Serge PESCE, madame Nathalie PIQUES, madame Marlène PUCHE, madame Viviane ROUQUET-TAFANI, monsieur Michel SANCHEZ, monsieur Christian SEGUY, monsieur Robert SENAL, madame Martine SIGNOUREL, madame Brigitte SOULET, madame Mireille TORTES, monsieur Philippe VIDAL.

6 Conseillers communautaires absents représentés : monsieur Bruno BERRAH (représenté par madame Valérie CHABOT), madame Patricia CATHALA (représentée par madame Valérie CHABOT), madame Marcelle COUDERC (représentée par monsieur Bruno DAMBLEMONT), monsieur Pierre CROS (représenté par monsieur Alain CARALP), madame Maryse LACOMBE (représentée par monsieur Alain CARALP), madame Maryline TUCA (représentée par madame Viviane ROUQUET-TAFANI).

2 Conseillers communautaires absents excusés : monsieur Didier CAYLA, monsieur Frédéric FABRE.

Secrétaire de séance : madame Catherine LIMORTÉ.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire
de la Communauté de communes La Domitienne**

Séance du mardi 8 février 2022

Organisation du débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2012.10.19 du Conseil communautaire du 30 octobre 2012 approuvant une participation au titre de la complémentaire santé de 25 € par mois pour les agents de catégorie C, de 22 € par mois pour les agents de catégorie B et de 20 € par mois pour les agents de catégorie A et une participation mensuelle de 6 € au titre de la complémentaire prévoyance ;

Vu la délibération n° 2016.07.07 du Conseil communautaire du 6 juillet 2016 approuvant l'augmentation de la participation à la complémentaire santé des agents de La Domitienne de 5 € pour les agents de catégorie C, soit 30 € par mois, de 3 € pour les agents de catégorie B, soit 25 € par mois et sans changement pour les agents de catégorie A et pour le montant de participation au titre de la complémentaire prévoyance ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40-I-1° qui redéfinit la participation des employeurs mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité de Travail du 18 janvier 2022 ;

Considérant que la Protection Sociale Complémentaire(PSC) est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) ;

Considérant que le législateur a prévu en 2011 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents ;

Considérant que la complémentaire prévoyance permet de compenser une partie de la perte de revenus due à un arrêt long, en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, mise à la retraite pour invalidité, etc., lors du passage de l'agent à demi-traitement ;

Considérant que la complémentaire santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale.

Considérant que le dispositif, précisé dans le décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents,
- d'une **convention dite de participation** : à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme aux principes de la commande publique ;

Considérant que la nouvelle ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence) ;

Considérant que ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et de procéder à une harmonisation avec le secteur privé ;

Considérant que sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC les contrats suivants :

- ▶ Conclusion de contrats collectifs ou individuels :
 - ✓ Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus après mise en concurrence ;
 - ✓ Contrats à caractère collectif ou individuel après mise en concurrence ;
- ▶ Adhésion par les employeurs publics à une convention de participation conclue par les centres de gestion ;
- ▶ Maintien de la labellisation et du conventionnement direct après mise en concurrence ;

Considérant qu'au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation ;

Considérant que les employeurs publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques que celles-ci sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort ;

Considérant que la Communauté de communes La Domitienne a retenu ce dispositif pour les deux risques « santé » et « prévoyance », depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet, avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes ;

Considérant que ce débat n'a pas à faire l'objet d'un vote ;

Considérant que ce débat peut porter notamment sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...),
- le rappel de la protection sociale statutaire,
- la compréhension des risques,
- la nature des garanties envisagées,
- le niveau de participation et sa trajectoire,
- la présentation du nouveau cadre juridique,
- les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé,
- les modalités d'accompagnement des agents,

- le point sur la situation actuelle,
- le calendrier de mise en œuvre ;

Considérant la présentation du document support à l'organisation du débat obligatoire sur les garanties en matière de Protection Sociale Complémentaire, ci-annexé ;

Sur le rapport et l'exposé de **monsieur Alain CARALP, Président**,

Après en avoir délibéré,

Sur 35 membres présents ou représentés au moment du vote,

A l'unanimité,

I. PREND ACTE du débat obligatoire sur les garanties en matière de la PSC.

II. PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.

III. AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

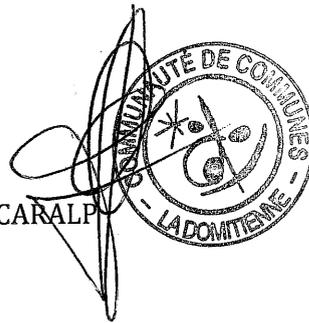
IV. CHARGE monsieur le Président de faire procéder à l'affichage de cette délibération à l'Hôtel communautaire, à sa transmission au contrôle de légalité, à son insertion au recueil des actes administratifs de La Domitienne.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Alain CARALP



REÇU EN PRÉFECTURE

le 11/02/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-243400488-20220208-DELIB_22_00